

Loi modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (11554)

A 2 60

du 23 janvier 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouveau, les 2^e à 5^e considérants anciens devenant les 3^e à 6^e considérants), 5^e et 6^e considérants (nouvelle teneur)

vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à Rio en juin 2012;

vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du 25 janvier 2012;

vu les articles 10, 145, 157, 158 et 165 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Chapitre II Objectifs 2015 (nouvelle teneur)

Art. 8B Concept cantonal du développement durable (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement durable.

² Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux articles 1 et 2.

Art. 17 Limite de validité (nouvelle teneur)

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2015 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.